

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 11/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CARLY REFRIG. COMPONENTS SOLUT. ex CARLY

ZI de Braille - route de Chasselay
69380 Lissieu

Références : UDR-TESSP-24-090-TSR
Code AIOT : 0006105229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement CARLY REFRIG. COMPONENTS SOLUT. ex CARLY implanté ZI de Braille - route de Chasselay 69380 Lissieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale « Opération coup de poing » sur la thématique des rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARLY REFRIG. COMPONENTS SOLUT. ex CARLY
- ZI de Braille - route de Chasselay 69380 Lissieu
- Code AIOT : 0006105229
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARLY REFRIG.COMPONENTS SOLUT exerce une activité de traitement de surface sous

la rubrique ICPE 2565. Cette activité est en zéro rejet, les eaux utilisées sont collectées puis envoyées en déchet dans une filière spécialisée. L'îlot chimie présent sur le site est désormais en zéro rejet également depuis le début de l'année 2024.

Les rejets d'eaux résiduaires sont issus des bancs de tests et rejoignent la STEP de la commune de LISSIEU avec les eaux sanitaires du site.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 02/09/1999, article Annexe 3	Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 02/09/1999, article 4.7.1 et 4.7.2 et annexe 3	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence que les valeurs d'émissions des eaux industrielles sont supérieures aux valeurs limites prescrites dans l'arrêté préfectoral du 02/09/99. L'exploitant a précisé réaliser des tests et mettre en place des actions pour limiter ces rejets. À terme, l'installation du banc d'essai d'où proviennent les rejets passera en zéro rejet comme c'est le cas pour l'îlot chimie et la chaîne de traitement de surface du site. L'exploitant doit réaliser un plan d'action démontrant le déroulé et les échéances des tests, ainsi que la mise en place du zéro rejet du banc d'essai.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a envoyé par courrier du 19/03/24 un plan des réseaux sur lequel sont représentés le réseau d'eau pluviale et d'eaux usées. Le plan est daté de 2001, l'exploitant a indiqué que la fosse de décantation présente sur le plan n'existe plus et qu'il n'y a pas eu d'autres changements sur le site depuis. Le site possède un point de rejet général sur lequel sont réalisés les prélèvements annuels. La visite de terrain a permis de vérifier que le point de prélèvement correspond à celui indiqué sur le plan.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.
Constats : Lors de la visite de terrain, le point de rejet général situé à l'ouest du site a été contrôlé. Il n'y a pas d'odeur ni d'aspect anormal de l'eau au niveau du point de rejet. Le point de rejet présentait un faible débit le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Les points de prélèvements sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué pendant la visite de terrain que le point de prélèvement correspond au point de rejet situé à l'ouest du site. L'Inspection a pu constater la bonne accessibilité du point de prélèvement pour un intervenant extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/1999, article 4.7.1 et 4.7.2 et annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

4.7.1 : Rejet d'eau résiduaires de l'établissement

Au moins une fois par an l'exploitant fait effectuer une analyse sur ce rejet

4.7.2 : Rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Au moins deux fois par an, l'exploitant fait effectuer une analyse sur ce rejet après passage dans le décanteur-séparateur à hydrocarbures. La fréquence pourra être réduite à une fois par an après avis de l'inspection des installations classées.

Les analyses portent sur les méthodes de mesures et les paramètres définis au point 2 de l'annexe 3

Constats :

L'inspection a constaté que l'autosurveillance est réalisée une fois par an pour les eaux résiduaires et les eaux pluviales, les résultats des analyses sont renseignés sur la plateforme GIDAF après réception du rapport du laboratoire.

Il n'y a pas de rejet aqueux liés à l'activité de traitement de surface, ces eaux sont évacuées en déchet dans une filière spécialisée.

La fréquence d'autosurveillance est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/1999, Annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

[...]

Les analyses portent sur les méthodes de mesures et les paramètres définis au point 2 de l'annexe 3

[...]

Constats :

L'inspection a contrôlé en amont de la visite sur la plateforme GIDAF, les résultats d'analyses des eaux résiduaires fourni par l'exploitant du bilan 24h réalisé du 2 au 3 novembre 2023. L'inspection a procédé par sondage et a regardé les 3 paramètres suivants : DCO, DBO5 et DCO/DBO5.

Les valeurs limites d'émissions (VLE) de ces paramètres ne sont pas conformes aux limites imposées dans l'arrêté préfectoral.

- DCO en concentration : 3260mg/L (> 2000 mg/L)

- DCO en flux : 21,9398 kg (> 20kg)

- DCO/DBO5 : 4,76 (> 3)

Les résultats des mesures réalisées pour le contrôle inopiné de 2023 (rapport du 17 au 18 juillet) montrent également des dépassements en concentration en azote global, DCO, DBO5. Certains paramètres dépassent de deux fois la VLE réglementaire :

<p>- DCO : 4680 mg/L - DBO5 : 1970 mg/L</p> <p>L'exploitant a indiqué dans la partie commentaire que la cause des dépassements est en cours d'étude. La nature des dépassements est renseignée et l'exploitant explique travailler sur une solution de filtration physico-chimique supplémentaire.</p> <p>Les pièces sont achetées propres tribofinies. 5 % des pièces qui passent en mécanique sont susceptibles de contenir des résidus de copeaux métalliques et lubrifiants de coupe. Elles passent dans la ligne de traitement de surface qui intègre 2 bains de rinçage puis dans les bancs de tests. Pendant la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que des tests sont en cours sur le nouveau système de filtration des eaux du banc d'essai, et que ce banc d'essai sera à terme, en zéro rejet comme l'îlot chimie et l'activité de traitement de surface. Les résultats des tests sont attendus d'ici la fin d'année 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Demande n°1 : Sous 8 mois, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission de ses rejets aqueux.</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 8 mois pour le respect des valeurs limites d'émission des rejets aqueux.</p>

N° 6 : Transmission GIDAF

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF</p>
<p>Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué que les analyses des eaux résiduaires et des eaux pluviales sont réalisées une fois par an, les résultats sont renseignés sur GIDAF après réception du rapport du laboratoire. L'Inspection a constaté que l'outil GIDAF était correctement rempli.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Débit de rejet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet</p>
<p>Prescription contrôlée : II. - Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des</p>

effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. [...]

Constats :

En amont de la visite, à la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni les volumes entrants et sortants pour l'année 2023 .

Entrant : 760m3

Sortant : 226m3

L'exploitant a indiqué qu'il s'agit de volumes estimatifs basée la facture d'eau réelle déduite de la consommation estimée d'eau sanitaires. Un compteur a été installé début 2024 pour les eaux sanitaires.

Pendant la visite, l'exploitant a expliqué que les rejets se font deux fois par jour (matin et soir) il s'agit des eaux du banc d'essai.

L'inspection constate que les mesures de débit et de pH ne sont pas réalisés à chaque bâchée. Ces analyses sont réalisées lors des bilans 24h annuel. Le dernier bilan de novembre 2023 présente un graphique avec des pics correspondant à ces rejets par bâchée en début et fin de journée. Le débit maximum enregistré est de 8,82 m3/heure. Le pH est conforme à la norme.

Compte-tenu de la démarche de l'exploitant visant à passer en zéro rejet le banc de test et des faibles volumes rejetés, l'inspection ne propose pas de suite administrative pour le non-respect de cette prescription. À noter que CARLY REFRIG. fera l'objet d'un contrôle inopiné sur les rejets aqueux en 2024.

Type de suites proposées : Sans suites